



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Restauration écomorphologique du Merdarei »
sur la commune de Saint-Romans
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01476

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1476 déposée complète le 31 août 2018 par la communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et publiée sur Internet, relative au projet de restauration écomorphologique du lit du Merdarei sur la commune de Saint-Romans (38) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 13 septembre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence française pour la biodiversité en date du 7 septembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 10 septembre 2018 ,

Vu la contribution du Parc Régional Naturel du Vercors en date du 10 septembre 2018 .

Le projet se situe sur la commune de Saint-Romans dans le département de l'Isère, au sein du Parc Naturel Régional du Vercors.

Considérant que le projet consiste en une restauration écomorphologique du cours d'eau du Merdarei (non classé), sur un linéaire de 1450 m, dont 1119 m seront aménagés, comprenant en particulier :

- la suppression de contraintes latérales;
- le reméandrage du cours d'eau avec lit d'étiage emboîté ;
- la diversification des écoulements et amélioration de l'hétérogénéité du lit mineur ;
- la reconstitution d'un lit alluvionnaire ;
- la protection de berge en technique mixte au droit d'enjeux ;
- la restauration de la continuité piscicole ;
- l'implantation d'une ripisylve.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivante : canalisation et régularisation des cours d'eau : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; installations, ouvrages, travaux ou activités dans un lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères ;

Considérant en termes de sensibilité environnementale que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'inventaire relatif au milieu naturel,

Considérant que le projet est en accord avec les orientations de la charte du Parc Naturel Régional du Vercors ;

Considérant que les surfaces déboisées seront inférieures à 5000 m² et seront reconstituées sous forme de ripisylve ;

Considérant le travail de terrain opéré par un écologue (bureau d'études SAGE Environnement) sur l'emprise du projet, qui a constaté l'absence d'incidence sur les espèces ;

Considérant que l'ensemble des enjeux environnementaux seront pris en compte lors de la soumission de ce projet à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration écomorphologique d'une partie du cours d'eau du Merdarei sur la commune de Saint-Romans (38) présenté par la communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, objet de la demande n° 2018-ARA-DP-01476, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

- 1 OCT. 2018

Pour préfet et par délégation,

La chef de pôle Autorité Environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE

69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03